canton de vaud

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Directive relative à la prise en charge des frais d'aide juridique à plus long terme (LAVI) liée à l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026

Vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5) et son ordonnance du 27 février 2008 (OAVI ; RS 312.51) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI ; BLV 312.41) ;

vu le décret du Canton du Valais pour le soutien aux victimes de l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026 et l'octroi d'un crédit supplémentaire du 11 juin 2026 (RS; 501.30) ;

vu les recommandations de la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) sur l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ;

Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), sur proposition de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

édicte

Article 1 Objectifs

[1] La présente directive a pour objectif de clarifier la prise en charge des frais pour l'aide juridique à plus long terme fournie par des tiers dans le cadre de l'incendie survenu à Crans-Montana le 1er janvier 2026.

[2] Elle se base sur les recommandations suivantes:

a) la recommandation technique de la CSOL-LAVI concernant l'harmonisation et la concrétisation de la pratique en matière de prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers, adoptée le 22 octobre 2019 et modifiée le 29 octobre 2024 ;

b) la recommandation technique de la CSOL-LAVI concernant les modalités de prise en charge des frais par les victimes qui intentent une procédure pénale, adoptée le 30 octobre 2014 ;

c) les recommandations extraordinaires de la CSOL-LAVI concernant l'octroi d'une aide immédiate dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) dans le cas de l'incendie survenu à Crans-Montana le 1er janvier 2026, approuvées le 23 janvier 2026 par le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Article 2 Mandataire

[1] Afin de garantir une protection adéquate et efficace des intérêts des victimes, l'aide juridique prise en charge par la LAVI doit être fournie :

a) par un avocat inscrit au registre cantonal des avocats au sens des articles 4 et suivants de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61) ;

b) par un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE habilité à exercer dans son Etat de provenance sous la forme de prestation de services, conformément aux articles 21 et suivants LLCA ;

c) un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE exerçant de manière permanente en Suisse sous son titre professionnel d'origine et inscrit au tableau conformément aux articles 27 et suivants LLCA.

[2] Lorsque plusieurs avocats interviennent pour un même mandant, une seule garantie de prise en charge est accordée, à charge pour les mandataires de procéder à la répartition des heures octroyées entre eux.

[3] Les démarches peuvent être effectuées par un avocat-stagiaire, sous la supervision et la responsabilité de son maître de stage.

Article 3 Subsidiarité

[1] Les prestations LAVI sont subsidiaires à la prise en charge par des tiers, notamment les assurances de protection juridique et les assurances responsabilité civile. Les prestations sont accordées définitivement que si, ni l'auteur de l'infraction, ni aucune autre personne ou institution débitrice ne supporte les frais.

[2] L'assistance judiciaire n'étant pas soumise au principe de subsidiarité, la victime et/ou le proche peut choisir entre le dépôt d'une requête d'assistance judiciaire et une demande d'aide à plus long terme auprès de l'autorité compétente en matière d'aide à plus long terme (ci-après : autorité compétente).

[3] Dans les dossiers pour lesquels l'assistance judiciaire est sollicitée, le Décret pour le soutien aux victimes de l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026 et l'octroi d'un crédit supplémentaire du Canton du Valais est applicable, en particulier son article 11 relatif à l'échange des données personnelles entre autorités.

[4] Il n'existe en principe aucun droit à la prise en charge par la LAVI des frais d'avocat qui dépassent les dépens alloués au sens de l'article 433 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Une exception est possible lorsque les dépens ont été réduits en raison d'un acquittement partiel.

[5] Avant d'engager des pourparlers transactionnels et de conclure un arrangement à l'amiable prévoyant la renonciation totale ou partielle aux frais d'avocat, une demande préalable de garantie doit être expressément déposée. Celle-ci peut être octroyée si la renonciation aux dépens est nécessaire et appropriée.

Article 4 Nécessité de représentation par un avocat

[1] Pour accorder une garantie de prise en charge des frais juridiques, la représentation par un avocat doit être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les critères décisifs pour juger de la nécessité sont notamment :

a) l'ampleur de l'atteinte subie par la victime ;

b) la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental ;

c) la complexité juridique et factuelle du cas ;

d) les chances de succès des démarches envisagées.

[2] La garantie accordée dans le cadre de la procédure pénale est octroyée par tranches de 50 heures. Chaque tranche est accordée pour chaque victime ou proche partie à la procédure pénale, et fait l'objet d'une demande spécifique.

[3] Pour les demandes de garanties hors de la procédure pénale, l'avocat adresse préalablement une requête spécifique à l'autorité compétente, incluant son évaluation des heures nécessaires, notamment pour les prestations envers l'assurance-invalidité et l'assurance-accident.

[4] La prise en charge par l'autorité compétente dépend de la situation financière de la victime et/ou de ses proches (art. 16 LAVI).

Article 5 Prestations pouvant être prises en charge

[1] Les prestations doivent être liées aux procédures découlant directement de l'événement du 1er janvier 2026, soit : procédure pénale, réalisation des prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral, prétentions fondées sur le droit des assurances. Les avocats sollicitent l'approbation de l'autorité compétente avant d'entreprendre des activités autres que celles précitées.

[2] En cas de procédure qui se déroule à l'étranger, les frais d'avocat et de procédure sont pris en charge par l'aide aux victimes uniquement pour certains actes juridiques spécifiques effectués à l'étranger par un représentant juridique suisse, pour autant qu'une demande préalable en ce sens ait été acceptée par l'autorité compétente. Si la personne requérante est représentée uniquement par un avocat à l'étranger, ses frais ne sont pas pris en charge par l'aide aux victimes (recommandation technique CSOL-LAVI du 25 novembre 2013).

[3] L'aide aux victimes ne prend en charge que les prestations nécessaires à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles, dépourvues de chances de succès ou superflues.

[4] Dans le contexte particulier de la présente directive, et en application des principes posés par l'article 4, seules les démarches procédurales propres à la défense des intérêts du mandant seront prises en compte.

[5] Les opérations liées à l'élaboration de stratégie et de coordination entre avocats sont prises en charge uniquement lorsqu'elles se rapportent à une même victime et à ses proches.

[6] Le suivi des auditions des parties plaignantes autres que celles pour lesquelles l'avocat est mandaté n'est pas pris en charge par l'aide aux victimes.

Article 6 Honoraires et facturation

[1] L'aide juridique est prise en charge par la LAVI au tarif de l'assistance judiciaire du canton du Valais, soit 180 francs pour un avocat inscrit, et 110 francs pour un avocat stagiaire, TVA en sus.

[2] L'avocat fournit une liste de frais détaillée mentionnant le type d'opérations, le statut de la personne l'ayant effectué (avocat, avocat stagiaire), la date ainsi que le temps consacré à la prestation.

[3] Lorsque l'avocat défend les intérêts de plusieurs mandants d'une même famille, il ventile ses opérations au prorata du nombre de personnes défendues. Lorsque l'avocat défend les intérêts de plusieurs familles, le temps facturé par activité doit prendre en compte le temps effectivement passé sur chacune des tâches.

[4] Les frais de secrétariat, l'établissement de la note d'honoraires ou encore des activités de nature administrative, comme l'ouverture du dossier, la transmission de pièces ou de copies, les brefs contacts téléphoniques ainsi que l'établissement de télécopies ou de brèves correspondances, telles celles nécessitant moins de cinq minutes de travail, font partie des frais généraux d'une étude et sont compris dans les honoraires d'avocat.

[5] Pour les débours, l'avocat choisit entre un forfait de 5 pour cent (+TVA) du montant indemnisé, ou le remboursement des frais effectifs. Concernant les frais effectifs, ils doivent être détaillés, notamment quant au nombre de copies ou au type d'envois. Les débours effectifs suivants sont pris en considération :

a) copies : 40 centimes/pièce ;

b) frais d'envoi : tarif postal en vigueur.

[6] Le temps nécessaire au déplacement est indemnisé à hauteur de 90 francs l'heure. Lorsque la victime a choisi un avocat en Suisse hors du canton de la procédure, les frais de déplacement sont

remboursés au même tarif. En sus, les frais de déplacement sont calculés selon les kilomètres effectifs, depuis l'étude principale ou secondaire la plus proche :

a) frais de déplacement en véhicule privé: 60 centimes/kilomètre ;

b) frais de déplacement en transports publics: tarif ordinaire en 2e classe.

[7] Dans le cadre particulier de la présente directive, les frais d'hébergement nécessaires peuvent être pris en charge pour les avocats domiciliés hors du canton du Valais si un retour au lieu de domicile ou de l'étude ne paraît pas pertinent. Un forfait de 130 francs par nuit est facturable.

[8] Sur demande motivée à l'autorité compétente, l'avocat peut solliciter la couverture de frais exceptionnels.

[9] La garantie d'aide à plus long terme est assortie des conditions suivantes :

a) l'avocat, au bénéfice d'une garantie, ne peut facturer ni provisions, ni honoraires à la victime ou à ses proches, sous réserve de l'aide dégressive prévue à la lettre c ;

b) dans la mesure où la LAVI octroie des prestations pour l'aide juridique, l'avocat ne peut pas réclamer à la victime ou à ses proches la différence entre le montant de ses honoraires (au plein tarif) et le montant versé par l'aide aux victimes ;

c) en cas d'aide dégressive (art. 16 let. b LAVI), l'avocat ne peut pas facturer à la victime ou à ses proches un tarif supérieur à celui reconnu par la LAVI ;

d) pour les demandes de garanties hors de la procédure pénale, l'avocat adresse préalablement une requête spécifique à l'autorité compétente, incluant son évaluation des heures nécessaires, notamment pour les prestations envers l'assurance invalidité et l'assurance accident.

[10] La LAVI accorde en principe des garanties. Le versement d'un acompte est possible si la procédure a engendré une charge significative. Le versement d'acomptes a un caractère provisoire, l'Etat n'étant pas subrogé à ce stade (ch. 4.4.4 des recommandations CSOL-LAVI). L'avocat devra par conséquent faire valoir l'intégralité de ses honoraires à l'encontre de l'auteur dans le cadre de la procédure et cas échéant restituer à l'autorité compétente les avances octroyées.

Article 7 Voies de droit

[1] Les voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente directive sont régies par la législation du canton compétent pour l'octroi de la prestation.

[2] Les décisions peuvent être contestées auprès des autorités désignées par le droit cantonal applicable.

Article 8 Disposition transitoire

[1] La présente directive s'applique aux décisions rendues à compter de son entrée en vigueur, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

Article 9 Entrée en vigueur

[1] La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2026.

26_AFF_453
Lausanne, le 9 octobre 2026

Roger Nordmann

Le chef du département